

Arrêt

n° 257 528 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me H. CHATCHATRIAN, avocat,
Langestraat 46/1,
8000 BRUGGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2016 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 20 juin 2016 et notifiée le 11 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 novembre 2009 et, le lendemain, il a introduit une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 75 643 du 28 juin 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui refusant la protection subsidiaire.

1.2. Le 2 février 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 février 2011.

1.3. Le 12 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a

pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 73.231 du 13 janvier 2012. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 janvier 2012.

1.5. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.569 du 19 avril 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et refusant la protection subsidiaire.

1.6. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.7. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 126.842 du 8 juillet 2014.

1.9. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 257 527 du 30 juin 2021.

1.10. Toujours le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (de articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

2.2. Il estime qu'il devait être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié automatiquement.

Il prétend qu'il ressort du recours introduit contre la décision de refus de régularisation humanitaire du 10 août 2016 que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance alors qu'il a expliqué pourquoi sa demande 9bis aurait dû être déclarée recevable.

Il soutient que si sa demande avait été appréciée correctement, il ne peut être exclu qu'un titre de séjour lui aurait été accordé sur la base de l'article 9bis et que, dans ce cas, il n'aurait pas été question de lui délivrer l'acte attaqué. Ainsi, il estime que s'il avait été entendu, il aurait encore pu le préciser et que le risque que la partie défenderesse apprécie mal certaines données aurait beaucoup diminué. Il souligne que l'acte attaqué aurait pour conséquence qu'il pourrait, à tort, être rapatrié de force.

Il conclut que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le droit d'être entendu ont manifestement été méconnus.

3. Examen du moyen.

En ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par le requérant en termes de requête introductive d'instance, cette disposition énonce que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, il y a lieu de relever que l'acte attaqué a été délivré le même jour et afin de tirer les conséquences d'une décision du 20 juin 2016 déclarant sa demande d'autorisation de séjour

irrecevable. Or, cette décision d'irrecevabilité entendait répondre à la demande initiée par le requérant afin de se voir délivrer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle le requérant a pu faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinent pour justifier la délivrance de cette autorisation.

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant ne précise pas utilement quels éléments il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu et qui aurait pu mener à une décision différente. En ce qu'il fait valoir qu'il aurait pu insister sur le fait que la décision d'irrecevabilité susvisée avait été délivrée à tort, force est de constater que cet élément ne concerne pas l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité ayant été rejeté par un arrêt n° 257 527 du 30 juin 2021 en telle sorte qu'il a été estimé que les éléments que le requérant avait fait valoir ont valablement et suffisamment été pris en compte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.